
Comment former une

SPEQ





Publié par la Direction des communications et de la promotion

La reproduction partielle ou complète de ce document est autorisée avec mention de la source.

Édité en septembre 2002

Avertissement

Avant d'engager des frais pour la formation d'une SPEQ, Investissement Québec recommande fortement aux promoteurs de lui soumettre toute l'information disponible sur la société dans laquelle la SPEQ compte investir, notamment :

- une copie de ses statuts corporatifs;
- son plan d'affaires, incluant la description du projet ainsi que le montage financier envisagé;
- ses états financiers des deux dernières années et, le cas échéant, ceux de ses sociétés associées;
- une copie de toute convention d'actionnaires ou autre, existante ou projetée.
- l'état d'avancement du projet de SPEQ et les investisseurs visés, si non inclus au plan d'affaires.

À la lumière des documents déposés, Investissement Québec pourra émettre un «avis préliminaire» sur l'admissibilité de la société et de son projet au programme SPEQ. Cet « avis préliminaire » ne pourra cependant être interprété comme une confirmation qu'Investissement Québec validera le ou les placements que la SPEQ effectuera dans cette société.

N.B. : Le présent document décrit les dispositions du programme SPEQ. Il ne se substitue pas aux textes législatifs ou réglementaires auxquels on doit se référer.

Table des matières

1. INVESTISSEMENT QUÉBEC	6
SA MISSION.....	6
SES OUTILS FINANCIERS.....	6
2. LES SPEQ.....	7
L'ORIGINE ET LES OBJECTIFS DES SPEQ.....	7
LA SAINÉ CAPITALISATION DES ENTREPRISES.....	8
3. LES CARACTÉRISTIQUES DES SPEQ	9
4. LES AVANTAGES FISCAUX LIÉS AUX SPEQ.....	10
LA MAJORATION DE LA DÉDUCTION POUR FRAIS D'ÉMISSION.....	10
LES PARTICULARITÉS FISCALES.....	10
L'ADMISSIBILITÉ DES ACTIONS DES SPEQ AUX REÉR ET AUX FERR AUTOGÉRÉS.....	12
5. LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA FORMATION D'UNE SPEQ.....	13
LA FORMATION D'UNE SPEQ.....	13
L'ENREGISTREMENT D'UNE SPEQ.....	13
LE PLACEMENT ADMISSIBLE.....	14
LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE SOCIÉTÉ.....	14
LA VALIDATION D'UN PLACEMENT	15
COMMENT FORMER UNE SPEQ ET OBTENIR UN AVANTAGE FISCAL.....	16
LES RELATIONS ENTRE LES INVESTISSEURS, LA SPEQ ET LA SOCIÉTÉ ADMISSIBLE.....	16
6. QUE FAUT-IL SAVOIR POUR FORMER UNE SPEQ?	17
LES RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES SPEQ	17
LE LIEN DE DÉPENDANCE.....	18
LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES.....	19
LA CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES.....	21
LE PARTAGE DU RISQUE.....	22
7. LES QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES	24
8. L'INFORMATION ET LE SOUTIEN OFFERTS PAR INVESTISSEMENT QUÉBEC	26
ANNEXES	
A - LES SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES.....	27
B - FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE SPEQ	33
C - FORMULAIRE DE DEMANDE DE VALIDATION DE PLACEMENT.....	37
INVESTISSEMENT QUÉBEC.....	45

1. Investissement Québec

Sa mission

Investissement Québec a pour mission de favoriser l'accroissement des investissements, en positionnant le Québec comme un pôle de haute créativité et de productivité, permettant aux entreprises d'être concurrentielles dans le contexte de la mondialisation des marchés. Investissement Québec agit en collaboration avec les agents économiques de toutes les régions du Québec et intervient en complémentarité des autres bailleurs de fonds.

Ses outils financiers

Les principaux outils de financement qu'utilise Investissement Québec sont la garantie de prêt et certaines mesures de capitalisation, dont la Société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ). La SPEQ est une société privée, dont les activités consistent principalement à acquérir et à détenir du capital-actions d'autres entreprises. Elle contribue ainsi à la capitalisation permanente des PME, tout en permettant aux investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux intéressants.

La principale responsabilité confiée à Investissement Québec dans la gestion du programme SPEQ consiste à en faire la promotion, à soutenir les intervenants pour faciliter l'utilisation du programme et s'assurer que l'esprit et la Loi régissant ce programme sont respectés.

Le présent document présente les démarches qui mènent à la création d'une SPEQ. Les personnes qui désirent obtenir de plus amples renseignements sont invitées à communiquer avec Investissement Québec.

Investissement Québec doit assurer une certaine protection pour l'actionnaire de la SPEQ et à cet égard, un partage du risque équitable est exigé entre les actionnaires majoritaires de la société admissible et la SPEQ. Ainsi, Investissement Québec examinera le prix de l'action de la société admissible payé par la SPEQ.

2. Les SPEQ

Ce guide sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) s'adresse aux dirigeants d'entreprises ainsi qu'à leurs conseillers. Il a pour but de faciliter la compréhension de ce programme à caractère fiscal. Il s'adresse également aux investisseurs qui désirent faire des placements dans des PME tout en bénéficiant d'avantages fiscaux.

L'origine et les objectifs des SPEQ

La création des SPEQ a fait suite aux travaux de la Commission québécoise sur la capitalisation des entreprises, qui a analysé, au milieu des années 80, le problème de sous-capitalisation des PME canadiennes et, plus particulièrement, celles du Québec. La solution retenue pour régler ce problème a été d'offrir aux investisseurs québécois un avantage fiscal lorsqu'ils investissent dans des PME québécoises. Ainsi donc a été créé, en 1985, le programme SPEQ, dont l'administration a été confiée à la Société de développement industriel du Québec, devenue Investissement Québec en août 1998.

Le programme vise principalement les objectifs suivants :

- favoriser l'augmentation de la capitalisation des PME québécoises;
- faciliter la croissance des entreprises existantes ou le démarrage de nouvelles entreprises;
- encourager les propriétaires de PME à s'adjoindre de nouveaux partenaires.

La saine capitalisation des entreprises

L'entreprise qui jouit d'une capitalisation adéquate est celle dont la structure financière présente un équilibre entre ses fonds propres et sa dette. En d'autres termes, elle n'est pas surendettée.

Pour une entreprise, une saine capitalisation signifie :

- autonomie financière;
- marge de manœuvre plus grande par rapport aux diverses sources de financement;
- prévention contre les imprévus, comme une montée éventuelle des taux d'intérêt, des projections qui ne se réalisent pas nécessairement comme prévu ou une récession;
- croissance plus rapide.

Les SPEQ ont joué un rôle important dans ce sens. Jusqu'à maintenant, les SPEQ ont permis des démarrages d'entreprises avec un niveau d'endettement moins élevé que celui auquel les nouvelles entreprises sont habituellement contraintes. Elles ont aussi contribué à augmenter le fonds de roulement de certaines compagnies et à faciliter les projets d'expansion d'autres entreprises.

Depuis la création du programme, en 1985, jusqu'au 30 juin 2002, 910 SPEQ ont été enregistrées. Elles ont effectué des placements admissibles, totalisant environ 260 millions de dollars.

3. Les caractéristiques des SPEQ

Une SPEQ est une société privée, dont les activités consistent à faire des placements minoritaires dans des PME québécoises, tout en procurant à ses actionnaires des avantages fiscaux.

Pour devenir une SPEQ, une société doit satisfaire à certaines exigences dictées par la loi :

- il doit s'agir d'une société privée constituée après le 23 avril 1985 selon la partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec;
- les statuts de constitution doivent indiquer que ses activités consistent principalement à acquérir et à détenir, à titre de véritable propriétaire, des actions du capital-actions d'autres sociétés;
- le capital-actions, en date du placement, doit être constitué d'au moins 50 000 \$ d'actions ordinaires à plein droit de vote, détenues par des personnes physiques, souscrites et payées en espèces, et il ne doit y avoir qu'une seule catégorie d'actions ordinaires d'une seule série;
- les actionnaires peuvent être des individus, des sociétés, des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR) ou des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Toutefois, les sociétés ne bénéficient d'aucun avantage fiscal;
- enfin, elle doit être enregistrée à ce titre par Investissement Québec, préalablement à tout placement.

4. Les avantages fiscaux liés aux SPEQ

Les individus bénéficient d'une déduction :

- égale à 150 % de leur part dans les placements admissibles faits par la SPEQ dans des sociétés admissibles dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars;
- égale à 125 % de leur part dans les placements admissibles faits par la SPEQ dans des sociétés admissibles dont l'actif se situe entre 25 et 50 millions de dollars;
- jusqu'à concurrence de 30 % du revenu total pour l'année;
- sans excéder l'engagement financier de chaque actionnaire, la SPEQ peut choisir d'attribuer une déduction aux actionnaires ayant investi de nouvelles sommes d'argent.

La majoration de la déduction pour frais d'émission

Elle ne s'applique que dans les cas d'émissions publiques par voie de notice d'offre ou de prospectus.

La majoration permet d'ajouter au placement un montant maximum de 15 % du produit de l'émission, afin de prendre en considération les frais d'émission assumés par la SPEQ : frais de courtage, juridiques et comptables reliés à la préparation d'un prospectus ou d'une notice d'offre.

Toutefois, afin de permettre cette majoration, la SPEQ devra renoncer à la déductibilité des frais d'émission tel que prévu à l'article 965.31.5 de la Loi sur les impôts du Québec (renonciation sur un formulaire prescrit à la première échéance du 31 décembre de l'année civile ou de la fin de l'exercice financier).

Les particularités fiscales

Sur le plan fiscal, il est prévu que les placements faits par les SPEQ comportent les avantages distinctifs suivants :

- lorsque la déduction de revenu (150 % ou 125 %) qui peut être réclamée dans l'année du placement est inférieure au montant auquel l'actionnaire a droit et qu'elle laisse ainsi un solde non utilisé, celui-ci peut être reporté aux cinq années suivantes;
- aux deux paliers de gouvernement, la déduction fiscale réclamée n'entraîne pas une réduction du prix de base rajusté des actions de SPEQ;
- aux deux paliers de gouvernement, la déduction fiscale réclamée n'affectera pas le compte de perte nette cumulative sur placement (PNCP);
- la disposition d'une action à perte peut générer une perte en capital qui pourrait, à certaines conditions, être admissible comme «perte au titre d'un placement d'entreprise». L'une de ces conditions est que l'action SPEQ se qualifie d'action d'une «société exploitant une petite entreprise» (SEPE). Si toutes les conditions prévues par la loi sont rencontrées, la perte en capital déductible (c.-à-d. 50 % de la perte réalisée) devient déductible contre tous les revenus du contribuable et non seulement contre les gains en capital imposables. La portion non absorbée d'une telle perte dans l'année augmentera le solde des pertes autres qu'en capital pouvant être reportées.
- toujours dans l'hypothèse où l'action de la SPEQ se qualifie d'action d'une «société exploitant une petite entreprise» (SEPE), le gain en capital réalisé par un particulier, autre qu'une fiducie, sur un tel placement est admissible, suivant certaines conditions, à l'exonération du gain en capital jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

- les actions d'une SPEQ se qualifient à titre de placement dans une petite entreprise et, à ce titre, la souscription aux actions du capital-actions d'une SPEQ peut permettre à un investisseur d'augmenter la limite de 30 % du coût des biens étrangers dans un REÉR ou un FERR. Ainsi, pour chaque dollar souscrit au capital-actions d'une SPEQ, un investisseur augmentera la limite du contenu étranger de son REÉR ou de son FERR de 3 dollars, jusqu'à concurrence de 50 % du coût des biens de son REÉR ou de son FERR.

Exemple d'un investissement de 1 000 \$ dans une SPEQ (hors REÉR)					
Investissement dans une SPEQ	1 000 \$				
Déduction fiscale SPEQ 150 %	1 500 \$				
Revenu imposable	Moins que 26 000 \$	26 000 \$ à 26 999 \$	27 000 \$ à 52 999 \$	53 000 \$ à 53 999 \$	54 000 \$ et plus
Taux d'imposition Québec (2002)	16,0 %	17,4 %	20,0 %	22,8 %	24,0 %
Épargne fiscale	240 \$	261 \$	300 \$	342 \$	360 \$
Coût net de l'investissement	760 \$	739 \$	700 \$	658 \$	640 \$

Exemple d'un investissement de 1 000 \$ dans une SPEQ et REÉR							
Déduction REÉR (fédéral et provincial)	1 000 \$						
Investissement dans une SPEQ	1 000 \$						
Déduction fiscale SPEQ 150 %	1 500 \$						
Revenu imposable	Moins que 26 000 \$	26 000 \$ à 26 999 \$	27 000 \$ à 52 999 \$	53 000 \$ à 53 999 \$	54 000 \$ à 63 000 \$	63 000 \$ à 99 999 \$	100 000 \$ et plus
Taux d'imposition combinés (2002)	29,4 %	30,8 %	38,4 %	41,2 %	42,4 %	45,7 %	48,2 %
Taux d'imposition Québec (2002)	16,0 %	17,4 %	20,0 %	22,8 %	24,0 %	24,0 %	24,0 %
Épargne fiscale REÉR	294 \$	308 \$	384 \$	412 \$	424 \$	457 \$	482 \$
Épargne fiscale SPEQ	240 \$	261 \$	300 \$	342 \$	360 \$	360 \$	360 \$
Épargne fiscale totale	534 \$	569 \$	684 \$	754 \$	784 \$	817 \$	842 \$
Coût net de l'investissement	466 \$	431 \$	316 \$	246 \$	216 \$	183 \$	158 \$

HYPOTHÈSES

- 1 La déduction de base SPEQ utilisée est 150 % (actifs de la corporation admissible de moins de 25 millions \$)
- 2 Le montant maximum pouvant être déduit pour la déduction SPEQ ne peut excéder 30 % du «Revenu total»
- 3 Aucun impôt minimum n'a été pris en compte

N.B. : Les présentes notions fiscales ne sont données qu'à titre indicatif. Il serait prudent de consulter un fiscaliste pour chaque situation particulière.

L'admissibilité des actions des SPEQ aux REÉR et aux FERR autogérés

Les actions des SPEQ constituent un placement admissible d'une fiducie régie par un REÉR ou un FERR de type « autogéré » depuis le 23 novembre 1989.

Ces dispositions s'appliquent également aux actions de SPEQ déjà enregistrées.

Ainsi, les particuliers peuvent transférer les actions de SPEQ dans leur REÉR autogéré (Fiducie) ou les faire acheter par leur fiduciaire. On notera que la déduction peut être accordée aux particuliers, alors que les actions de SPEQ sont détenues par une fiducie régie par un REÉR autogéré, dont ils sont bénéficiaires.

RESPECT DES CONDITIONS DE LA RÉGLEMENTATION FISCALE FÉDÉRALE

Les placements dans les actions SPEQ pouvant être effectués par le fiduciaire d'un REÉR «autogéré» sont sujettes aux conditions de la réglementation fiscale fédérale, notamment, l'article 4900 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Certaines de ces conditions sont relatives aux liens que peut avoir l'actionnaire avec la SPEQ après son acquisition par une fiducie. Ainsi, si le placement est visé par le paragraphe 4900(12) du règlement mentionné, le rentier du régime ne doit pas être un *actionnaire rattaché* de la SPEQ immédiatement après l'acquisition de l'action.

Un actionnaire rattaché est défini au paragraphe 4901(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Sommairement, un *actionnaire rattaché* est une personne qui, individuellement ou avec des personnes qui lui sont liées, détient directement ou indirectement 10 % ou plus des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou d'une société liée à celle-ci.

Toutefois, il ne sera pas considéré comme étant un actionnaire rattaché si le coût total des actions est inférieur à 25 000 \$ et s'il n'a pas de lien de dépendance avec la société au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

D'autres conditions peuvent également s'appliquer. Il est fortement recommandé de consulter le fiduciaire du régime pour faire qualifier le placement SPEQ avant de prendre une décision ou de consulter les services de renseignements de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

5. Les principales étapes de la formation d'une SPEQ

Les quatre étapes qui mènent à l'obtention des avantages fiscaux prévus par la loi sont les suivantes :

1. La formation d'une SPEQ
2. L'enregistrement d'une SPEQ
3. Le placement admissible
4. La validation d'un placement

La formation d'une SPEQ

Bien que les SPEQ soient en principe des sociétés de portefeuille de placements, elles sont en réalité généralement formées à l'occasion de projets spécifiques : démarrage d'une entreprise, expansion, augmentation du fonds de roulement, etc. On trouve, d'une part, la SPEQ et, d'autre part, la société admissible qui fait l'objet d'un placement à même les fonds recueillis dans cette SPEQ. C'est ainsi que les dirigeants de la société admissible sont souvent à l'origine de la formation de la SPEQ. Ceux-ci ont notamment la responsabilité d'amasser les fonds requis, d'évaluer la société admissible et d'élaborer une convention entre actionnaires (si ce n'est déjà fait), comme pour tout placement privé.

En somme, les difficultés et les frais engagés sont propres à tout placement privé, qu'il se fasse par l'entremise d'une SPEQ ou non.

L'enregistrement d'une SPEQ

Généralement, Investissement Québec confirmera l'enregistrement de la SPEQ après avoir étudié le montage financier et le prix de l'action payée par la SPEQ de façon à s'assurer qu'un partage de risque raisonnable est respecté entre les actionnaires majoritaires de la société admissible et la SPEQ et de façon à vérifier que la pérennité d'affaires de la société admissible est adéquate.

Généralement, l'enregistrement de la SPEQ pourra être confirmé par Investissement Québec 10 jours après avoir obtenu l'information complète.

Pour être conforme aux dispositions de la loi, la SPEQ doit répondre notamment aux exigences suivantes :

- elle est une société privée constituée après le 23 avril 1985 selon la partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec;
- ses statuts de constitution doivent indiquer que ses activités consisteront principalement à acquérir et à détenir, à titre de véritable propriétaire, des actions du capital-actions d'autres sociétés;
- son capital-actions doit être composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires à plein droit de vote émises en une seule série;
- l'actionnaire doit être une personne et doit être le véritable propriétaire des actions qu'il détient.

Des droits et honoraires de 200 \$ sont payables à Investissement Québec pour la délivrance d'un numéro d'enregistrement d'une SPEQ.

On trouvera en annexe une reproduction du formulaire de demande d'enregistrement d'une SPEQ.

Le placement admissible

Une SPEQ **doit avoir obtenu** son enregistrement avant de faire un placement admissible, qui procurera un avantage fiscal à ses actionnaires. Un placement est admissible lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- la SPEQ doit acquérir des actions ordinaires¹ à plein droit de vote de cette société, à titre de premier preneur;
- ces actions doivent être payées en espèces par la SPEQ;
- la totalité des droits de vote détenus par une ou plusieurs SPEQ dans une même société doit être inférieure à 50 %;
- il ne doit pas y avoir de lien de dépendance entre la SPEQ et la société admissible, et cette absence de lien doit être maintenue au cours des 24 mois suivant le placement. (La notion de lien de dépendance est abordée à la section 6);
- Investissement Québec validera le placement si les conditions ci-haut mentionnées sont rencontrées et si ce placement est conforme à la documentation et à l'information soumises initialement, au soutien de la demande d'enregistrement de la SPEQ.

La société admissible ainsi que les sociétés associées peuvent bénéficier de plusieurs placements, venant d'une ou de plusieurs SPEQ. Cependant, ces placements admissibles ne peuvent excéder 10 millions de dollars² au cours d'une même période de deux ans. Tout montant additionnel ne peut faire l'objet d'une déduction du revenu.

Les critères d'admissibilité d'une société

Une société, pour être admissible, doit, en date du placement, répondre aux critères suivants :

- elle doit être une société privée sous contrôle canadien et dont la direction générale s'exerce au Québec;
- elle doit œuvrer dans un secteur d'activité « admissible » (voir annexe A), à l'exception des sociétés en démarrage, qui bénéficient d'un délai de quatre mois, pouvant être prorogé par Investissement Québec;
- son actif (incluant celui des sociétés associées) doit être inférieur à 50 millions de dollars²;
- pendant les 12 mois précédant la date du placement, la société et ses sociétés associées auront versé plus de 50 %³ des salaires à des employés d'un établissement situé au Québec;

¹ La SPEQ peut aussi acquérir des actions privilégiées convertibles de caractéristiques spécifiques ne donnant pas les mêmes avantages fiscaux.

² Le 14 mars 2000, le ministère des Finances a annoncé un assouplissement à ce critère. Antérieurement à cette annonce, l'ensemble des placements admissibles ne pouvaient excéder 5 millions de dollars. Cette modification s'applique à l'égard d'un placement effectué par une SPEQ après le 14 mars 2000.

³ Antérieurement au budget du 14 mars 2000, on devait également considérer l'avoir net de la société admissible, qui devait être inférieur à 10 millions de dollars. Depuis le budget du 29 mars 2001, le plafond de l'actif des sociétés admissibles a été haussé de 25 millions à 50 millions de dollars.

- au cours des 24 mois précédant la date du placement, la société admissible n'aura effectué aucune sortie de fonds importante en faveur de ses actionnaires, des actionnaires de la SPEQ ou en faveur de personnes qui leur sont liées, sauf avec l'accord d'Investissement Québec. L'importance des sorties de fonds est une question de fait, et Investissement Québec l'appréciera notamment en fonction de son importance absolue et relative, ainsi qu'en fonction de la situation financière de la société. Investissement Québec ne validera pas un placement effectué par un actionnaire de la SPEQ ayant déjà bénéficié d'une telle sortie de fonds de la société admissible.

La validation d'un placement

La validation d'un placement consiste à confirmer que la SPEQ a fait un placement admissible et entraîne l'émission des relevés 7 aux actionnaires de la SPEQ.

Les relevés 7, délivrés par Investissement Québec, sont adressés à chacun des actionnaires. Ils confirment le montant de la déduction auquel chacun d'eux a droit. Leur émission se fait au début de l'année suivant celle du placement (généralement en février et en mars). Ces relevés 7 doivent être joints à la déclaration d'impôt provincial.

La déduction, dont bénéficient les actionnaires d'une SPEQ s'applique à l'année durant laquelle le placement a été fait. L'excédent de la déduction non réclamé pour l'année du placement peut être reporté sur les cinq années suivantes.

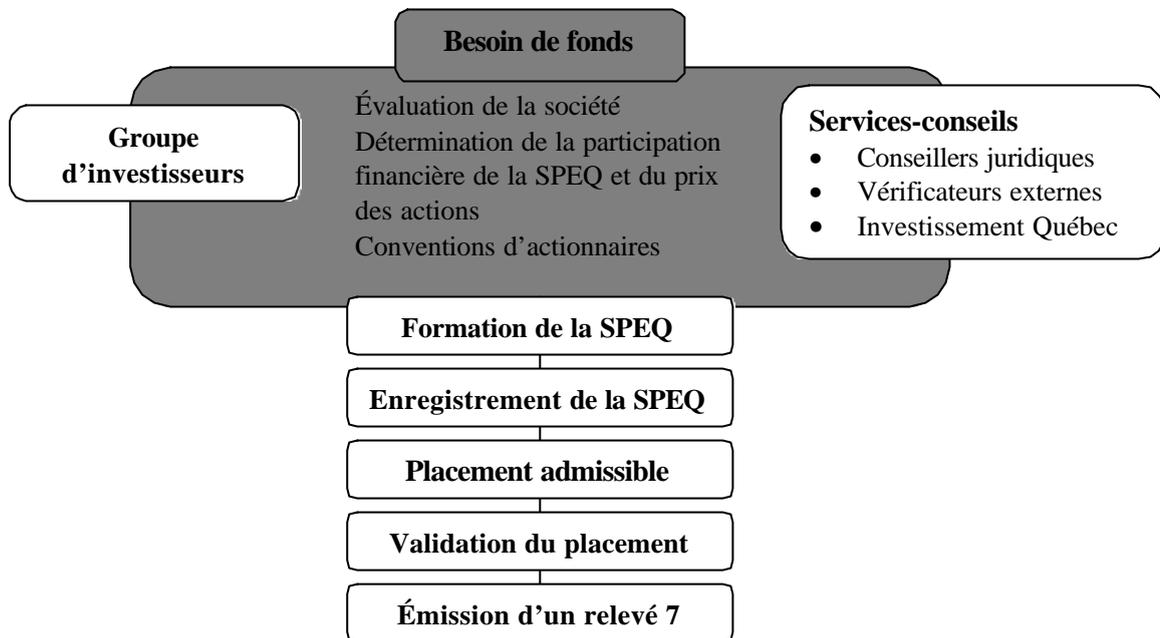
Afin d'être en mesure de protéger adéquatement les investisseurs d'une SPEQ et de s'assurer des retombées économiques de la réalisation d'un projet, Investissement Québec pourrait refuser de valider un placement en regard du partage du risque entre les actionnaires principaux de la société admissible et de la SPEQ. Investissement Québec exige une justification du prix des actions qu'une SPEQ projette d'acquérir dans une société admissible⁴.

Généralement, la confirmation de la validation du placement sera transmise 20 jours après avoir reçu la demande, si cette demande est dûment remplie et si le placement est conforme à la documentation déjà soumise lors de la demande d'enregistrement.

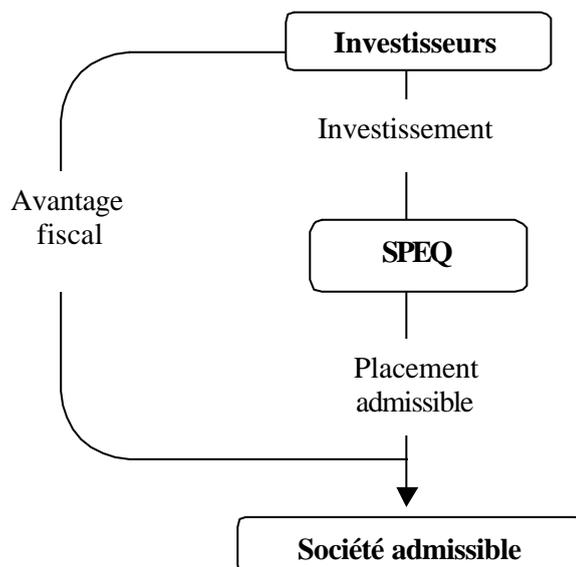
Des droits et honoraires de 1/10 de 1 % du montant du placement admissible, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sont payables à Investissement Québec pour la validation d'un placement effectué par une SPEQ.

⁴ Cette modification s'applique à l'égard d'un placement effectué par une SPEQ après le 14 mars 2000.

Comment former une SPEQ et obtenir un avantage fiscal



Les relations entre les investisseurs, la SPEQ et la société admissible



6. QUE FAUT-IL SAVOIR POUR FORMER UNE SPEQ?

Dans cette section, on aborde certaines dispositions de la loi qui n'ont pas été mentionnées dans les sections précédentes : la notion de lien de dépendance ainsi que les exigences de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec. Enfin, on traite aussi des conventions entre actionnaires, du partage du risque et des options de vente.

Les règles particulières concernant les SPEQ

Les dispositions décrites ci-dessous ont été prévues dans le but de s'assurer que l'esprit de la loi soit respecté. Au cours des 24 mois suivant un placement, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable d'Investissement Québec, la société admissible ne pourra :

- rembourser un créancier qui est une société associée ou un actionnaire de la SPEQ ou de la société admissible;
- rembourser une personne avec laquelle ce créancier a un lien de dépendance;
- effectuer des prêts;
- acheter des terrains en vue de les revendre;
- effectuer des investissements à l'extérieur du Québec lorsque ceux-ci ne sont pas directement reliés à ses opérations;
- acheter ou acquérir des actions d'autres sociétés;
- acquérir la totalité ou la presque totalité des actifs d'une autre entreprise;
- acheter ou racheter des actions de son capital.

Au cours des 12 mois suivant le placement la société admissible :

- versera plus de 50 % des salaires à des employés d'un établissement situé au Québec.

AU COURS DES 24 MOIS SUIVANT LE PLACEMENT

La société admissible :

- ne pourra déclarer ou verser des dividendes sur les actions faisant partie d'un placement admissible;
- devra demeurer dans un secteur d'activité admissible, à moins d'une autorisation préalable d'Investissement Québec;
- devra demander l'autorisation préalable d'Investissement Québec afin de mettre fin à ses activités;
- ne devra avoir aucun lien de dépendance avec la SPEQ.

AU COURS DES 60 MOIS SUIVANT LE PLACEMENT

La société admissible :

- ne pourra acheter ou racheter les actions souscrites par la SPEQ;
- ne versera à la SPEQ aucuns honoraires de gestion, boni, rémunération, avance ou prêt;
- ne pourra effectuer aucune sortie de fonds importante en faveur de ses actionnaires ou des actionnaires de la SPEQ ou en faveur de personnes ou sociétés qui leur sont liées, sauf avec l'accord d'Investissement Québec.

Le lien de dépendance

Selon la loi, il ne doit pas y avoir de lien de dépendance entre la SPEQ et la société admissible, en date du placement, et cette absence de lien de dépendance doit être maintenue au cours des deux années subséquentes.

La définition de lien de dépendance dans la Loi sur les SPEQ est, à peu de chose près, la même que celle de la Loi sur les impôts (art. 17 à 21 de la Loi sur les impôts du Québec).

Le principe de base est d'empêcher que la SPEQ et la société admissible soient directement ou indirectement contrôlées par un même actionnaire ou un même groupe d'actionnaires.

On notera que l'expression « actionnaire » comprend toujours les personnes et sociétés liées.

LA RÈGLE GÉNÉRALE

Les règles sur le lien de dépendance peuvent se résumer comme suit :

- une ou plusieurs SPEQ ne peuvent pas détenir 50 % ou plus des droits de vote de la société admissible. La loi sur les SPEQ prévoit une exception à cette règle dans les seuls cas où le lien de dépendance est créé à la suite d'une transaction visant à éviter la faillite d'une société admissible;
- un actionnaire contrôlant une société peut investir dans la société en passant par une SPEQ, dans la mesure où il possède moins de 50 % des droits de vote de la SPEQ;
- un actionnaire minoritaire d'une société (ou encore un groupe d'actionnaires minoritaires) peut investir dans cette société en passant par une SPEQ et contrôler cette SPEQ, dans la mesure où les actions détenues directement ou indirectement dans la société par cet actionnaire (ou ce groupe d'actionnaires) représentent moins de 50 % des droits de vote de la société.

L'ARTICLE 20 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

Il faut également considérer les dispositions de l'article 20 de la Loi sur les impôts en vertu desquelles une personne qui a un droit d'acquérir des actions ou d'en contrôler les droits de vote n'est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les actions lui appartenaient en propre. Ces dispositions sont prises en considération pour déterminer s'il y a un lien de dépendance entre la SPEQ et la société admissible.

EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Dans l'article 15 des règlements sur les SPEQ, on stipule qu'il n'y aura pas de lien de dépendance si, avant et après le placement de la SPEQ, chacun des actionnaires de la société admissible (autre que la SPEQ) détient, seul ou avec des personnes liées directement ou indirectement, moins de

5 % des droits de vote de cette société. Il faut donc, avant le placement de la SPEQ, un minimum de 21 actionnaires. Si un seul actionnaire détient 5 % ou plus, le présent article ne s'applique pas.

La Loi sur les Valeurs mobilières

La loi sur les SPEQ prévoit que ces dernières doivent être des sociétés privées au sens de la Loi sur les impôts. Les actions de SPEQ ne peuvent donc pas faire l'objet d'inscription à une Bourse canadienne.

Aussi, les SPEQ, comme toutes les autres sociétés, doivent se conformer aux exigences de la Loi sur les Valeurs mobilières du Québec (L.V.M.Q.).

La L.V.M.Q. prévoit, comme règle générale, que toute société, qui entend faire un appel public à l'épargne, doit préalablement préparer un prospectus qui doit être visé par la Commission des Valeurs mobilières du Québec (C.V.M.Q.). Certaines dispenses de l'application de cette règle générale peuvent cependant être obtenues de la C.V.M.Q., dans différentes circonstances.

LE PROSPECTUS

La SPEQ qui décide de procéder par un appel public à l'épargne ou qui effectue le placement de ses titres auprès de plus de 50 souscripteurs doit préparer un prospectus, soutenu ou non par un courtier en valeurs mobilières.

Un prospectus est un document d'information détaillé, qu'une société doit préparer et soumettre à la C.V.M.Q., pour approbation, avant de pouvoir vendre ses actions au grand public. Il doit contenir tous les renseignements pertinents sur les actions offertes ainsi que sur la société visée, ses dirigeants et sa situation financière.

On retrouvera notamment, dans un prospectus, les renseignements suivants :

- les antécédents de l'émetteur et la description de ses activités;
- les états financiers vérifiés des trois derniers exercices financiers;
- la description de l'entreprise et des plans d'investissement de l'émetteur;
- la description de l'utilisation prévue du produit tiré du placement de titres;
- le sommaire des principaux facteurs de risque affectant l'émetteur;
- des renseignements sur la direction et sur les principaux actionnaires de l'émetteur (ceux qui possèdent plus de 10 % de l'entreprise);
- la description des droits que la L.V.M.Q. reconnaît aux épargnants de résoudre une opération ou, lorsque le prospectus contient des informations fausses ou trompeuses, d'en demander la nullité (ou de récupérer son argent), ou de demander des dommages-intérêts.

Source : *Le prospectus Une lecture obligatoire*, Commission des valeurs mobilières du Québec, Janvier 2000.

L'ensemble des règles prévues à la L.V.M.Q. s'applique nécessairement à de telles SPEQ.

LA NOTICE D'OFFRE

Une SPEQ qui désire effectuer un appel public à l'épargne peut bénéficier d'une dispense de présenter un prospectus si elle rencontre les conditions suivantes :

- le placement des titres de la SPEQ sera effectué auprès d'au plus 50 souscripteurs;
- chaque souscripteur agit pour son compte;
- les titres ne sont placés qu'auprès de personnes pouvant apprécier l'investissement proposé, en raison de leur expérience financière ou de conseils reçus d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs autres que le promoteur ou les dirigeants de la SPEQ ainsi que toute personne ou tout groupe qui pourrait leur être liés;
- chaque opération est consignée par écrit et le contrat stipule les dispositions prévues par le règlement;
- la sollicitation dure moins de six mois;
- la SPEQ avise la C.V.M.Q., selon la forme prévue par le règlement, dans un délai de dix jours à partir de la fin du placement.

Si tel est le cas, la SPEQ peut alors soumettre une notice d'offre à la C.V.M.Q., pour approbation.

La notice d'offre est un document d'informations qui expose les éléments importants relatifs aux titres offerts de même qu'à l'entreprise, ses dirigeants et sa situation financière. La notice d'offre doit préciser les risques associés au placement ainsi que les droits des investisseurs si la notice d'offre contient des informations erronées.

LES SOCIÉTÉS FERMÉES

Par ailleurs, une SPEQ peut également être une société fermée au sens de la L.V.M.Q. et ainsi être dispensée de l'application de certaines exigences prévues par cette loi.

Toutefois, pour être une société fermée, les statuts de constitution de la SPEQ doivent nécessairement :

- prévoir des restrictions à la libre cession des actions;
- **interdire l'appel public à l'épargne;**
- limiter le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale.

Une telle société n'est pas contrainte de présenter un prospectus ou une notice d'offre à la C.V.M.Q. Toutefois, l'émission de titres de la SPEQ devra être faite en conformité avec ses documents constitutifs, sans sollicitation ni publicité.

AUTRES DISPENSES

Enfin, la L.V.M.Q. prévoit d'autres dispenses spécifiques de déposer un prospectus, en raison de la nature des placements.

Par exemple, une SPEQ peut être dispensée de déposer un prospectus à la C.V.M.Q. si elle comporte cinq investisseurs ou moins et si l'opération se déroule sans publicité. La SPEQ peut également être exemptée de présenter un prospectus si le placement est effectué sans publicité et que le coût total des souscriptions ou acquisitions est d'au moins 150 000 \$ par personne, à condition que chaque personne agisse pour son propre compte.

La convention entre actionnaires

Une convention d'actionnaires est généralement exigée entre les parties (SPEQ et société admissible ainsi que SPEQ et actionnaires), laquelle devrait normalement prévoir l'établissement du prix futur des actions et dans certains cas des mécanismes de sortie, et ce, à la discrétion des actionnaires de la SPEQ en plus des clauses usuelles.

Il est toujours préférable d'établir les règles du jeu entre les actionnaires d'une société, de façon à pouvoir s'y référer en cas de conflits ou de situations particulières. **D'ailleurs, tout investisseur avisé exigera qu'un tel document, énonçant les règles à respecter entre actionnaires, soit ratifié.** En fait, l'existence de règles claires permet d'éviter bien des conflits et discussions.

Une convention entre actionnaires est une entente écrite entre deux ou plusieurs personnes, tous actionnaires de la même société, qui vise à régir les relations entre ces actionnaires et à définir les droits et obligations de chacun. L'actionnaire minoritaire y disposera de certaines clauses le protégeant et lui permettant d'être un partenaire actif.

Une convention entre actionnaires visera normalement un ou plusieurs des objectifs suivants :

- assurer le maintien de la détention proportionnelle d'actions entre les actionnaires;
- conserver le caractère privé ou fermé de la société en empêchant les tiers d'en devenir actionnaires;
- empêcher l'actionnaire ou les actionnaires minoritaires d'être lésés par les décisions et agissements de l'actionnaire ou des actionnaires majoritaires;
- établir des mécanismes pour l'évaluation du prix des actions et le rachat possible, par exemple, en accordant une option de vente en faveur des actionnaires de la SPEQ, sauf dans les cas d'appel public à l'épargne;
- déterminer la nature et l'étendue de la participation des actionnaires dans l'administration, l'exploitation et le financement de la société ainsi que les intérêts pécuniaires qu'ils pourront retirer de la société;
- régler certains domaines de l'administration, de l'exploitation et du financement de la société qui sont susceptibles d'être des sources de conflits;
- définir les sorties de fonds, sous forme de salaires, commissions, boni, dividendes, prêts ou autres, qui pourront être effectuées, en faveur des actionnaires de la société admissible et de ceux de la SPEQ.

Les clauses traditionnelles que l'on trouve habituellement dans une convention entre actionnaires sont de quatre ordres :

- **Les clauses d'achat-vente d'actions** visent à régir les décisions des administrateurs et des actionnaires qui ont pour effet de modifier la répartition des actions émises et en circulation entre les actionnaires de la société. Les modifications surviennent, par exemple, à l'arrivée de nouveaux actionnaires ou au départ d'actionnaires actuels, ou au rachat par la société d'actions en circulation, ou encore à l'émission de nouvelles actions aux actionnaires de la convention. Elles comprennent notamment le droit de préemption, le droit de premier refus, le droit de suite ou d'entraînement, les clauses de rachat, les clauses d'assurances, etc.
- **Les clauses de « société »** portent sur le financement et les engagements financiers des actionnaires de la société et sur la répartition des tâches et des revenus entre ces actionnaires.

Par exemple, les actionnaires peuvent s'engager à fournir à la société des capitaux additionnels ou à lui accorder certains appuis sous forme de cautionnements ou autres, exigés par des prêteurs extérieurs. Par ailleurs, certaines clauses peuvent stipuler l'engagement des actionnaires à fournir des services et leur temps à la société.

- **Les clauses de vote** ont habituellement pour but de protéger les actionnaires minoritaires contre des décisions abusives de la part des actionnaires majoritaires ou de groupes détenant la majorité des actions.

Par exemple, le vote affirmatif des actionnaires minoritaires peut être obligatoire pour l'adoption de certaines décisions telles que les modifications aux statuts de la société, les décisions relatives à la réduction du capital déclaré, etc.

- **Les clauses d'administration** visent essentiellement un partage de pouvoirs entre les administrateurs et les actionnaires.

Normalement, l'exploitation et l'administration de la société relèvent de la compétence du conseil d'administration et non des actionnaires eux-mêmes. Toutefois, une convention unanime entre les actionnaires peut retirer certains pouvoirs aux administrateurs pour les confier aux actionnaires.

Dans le cas des SPEQ, on peut prévoir deux conventions entre actionnaires : une entre les actionnaires de la SPEQ et une autre entre les actionnaires de la société admissible dont fait partie la SPEQ. Il serait prudent que les dispositions de telles conventions prévoient, outre les clauses traditionnelles énoncées précédemment (où notamment la représentation de la SPEQ au conseil d'administration de la société admissible aurait été prévue), les clauses spécifiques qui visent à s'assurer que la loi et son règlement seront respectés, en raison des contraintes que cette dernière présente relativement à l'absence de lien de dépendance devant exister entre la SPEQ et la société admissible ainsi qu'aux règles particulières concernant les SPEQ. En outre, les investisseurs pourront négocier la présence d'un mécanisme leur permettant de disposer de leurs actions, tout en s'assurant du respect de la loi.

Idéalement, les conventions entre actionnaires refléteront les intérêts de chacune des parties et protégeront l'intérêt général de tous les signataires, tout en étant suffisamment souples pour éviter de paralyser la société.

Le partage du risque

Investissement Québec validera un placement fait par une SPEQ si les perspectives de viabilité d'une entreprise sont démontrées et si elle considère que le partage du risque entre les actionnaires de la société admissible et ceux de la SPEQ est équitable.

Différents éléments peuvent influencer le prix de l'action, telles la valeur aux livres des actions de la société admissible, sa rentabilité, la valeur de sa technologie, la qualité de ses gestionnaires, les principales caractéristiques des conventions d'actionnaires, etc. Aussi, Investissement Québec fera une analyse plus succincte de la valeur des actions émises par la société admissible si les actionnaires de la SPEQ sont considérés avertis en matière de placement.

Lorsque le prix payé par la SPEQ est supérieur à celui d'une action à sa valeur au livre de la société admissible, une argumentation écrite doit être soumise à Investissement Québec pour justifier un tel écart.

L'enregistrement d'une SPEQ et la validation d'un placement effectué par une SPEQ ne constituent jamais une recommandation d'achat ni une garantie de la qualité du placement par Investissement Québec. Il demeure de la responsabilité de l'investisseur d'évaluer les risques associés à un tel placement.

7. Les questions les plus fréquentes

EST-IL LONG DE METTRE UNE SPEQ SUR PIED?

Si les demandes sont dûment remplies et complètes, le délai d'enregistrement d'une SPEQ par Investissement Québec est de 10 jours et celui de validation d'un placement est généralement de 20 jours; toutefois, le traitement des demandes de validation déposées de décembre à février peut excéder ce délai. Il est fortement recommandé de soumettre son dossier à Investissement Québec dès que le placement est effectué.

En réalité, les démarches les plus longues et les plus compliquées sont celles qui ont mené à la formation d'une SPEQ et à la décision du placement, comme le regroupement des actionnaires et la négociation du prix et des conventions d'actionnaires, etc.

EST-IL COMPLIQUÉ ET COÛTEUX DE CRÉER UNE SPEQ?

Ici, encore, il faut noter que la plupart des exigences et des coûts sont attribuables à l'arrivée de nouveaux actionnaires (convention d'actionnaires, exigences de la C.V.M.Q., etc.) et non au fait de créer une SPEQ ou non.

Les coûts varient beaucoup selon qu'il s'agisse d'une émission privée, d'une notice d'offre ou d'un prospectus, mais les coûts directement et uniquement attribuables à la SPEQ (demandes d'enregistrement et de validation, certificats des vérificateurs et avis juridiques) excèdent rarement quelques milliers de dollars.

SI UN ACTIONNAIRE D'UNE SPEQ VEND SES ACTIONS, CONSERVE-T-IL L'AVANTAGE FISCAL?

Oui. Le bénéficiaire de l'avantage fiscal est l'actionnaire de la SPEQ au moment où cette dernière fait un placement admissible. Même s'il vend ses actions par la suite, il conserve l'avantage fiscal. Par contre, la déduction du revenu se limite à cet actionnaire. Elle ne s'applique pas à d'autres personnes qui auraient acquis les actions de la SPEQ après le placement effectué par cette dernière.

UNE SPEQ PEUT-ELLE PROCÉDER À UNE NOUVELLE ÉMISSION D' ACTIONS AUPRÈS DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES?

Une SPEQ peut se comporter comme toute autre société de portefeuille de placements. Elle peut donc faire autant d'émissions d'actions qu'elle le désire, et ce, auprès des actionnaires existants ou auprès de nouveaux actionnaires. La SPEQ peut désigner les actionnaires qui bénéficieront de l'avantage fiscal sans excéder l'engagement financier de chacun.

C'est donc dire qu'un nouveau groupe d'actionnaires pourrait se joindre à une SPEQ pour lui permettre de faire un deuxième placement, et seuls les actionnaires ayant participé à la deuxième émission d'actions pourraient bénéficier de l'avantage fiscal.

L'AVANTAGE FISCAL QUE LA SPEQ PROCURE S'APPLIQUE-T-IL AUX DEUX PALIERS DE GOUVERNEMENT?

Non. Celui-ci ne peut être utilisé que pour l'impôt provincial. Cependant, on peut aussi, dans certaines circonstances, transférer au fiduciaire ou faire acheter par ce dernier, les actions de SPEQ dans le REÉR et dans le FERR autogérés, et bénéficier de déductions fiscales fédérales et provinciales à cet égard.

LES ACTIONNAIRES D'UNE SOCIÉTÉ ADMISSIBLE PEUVENT-ILS ÊTRE ACTIONNAIRES D'UNE SPEQ ACTIONNAIRE DE CETTE SOCIÉTÉ?

Oui. Toutefois, l'actionnaire (ou le groupe d'actionnaires) majoritaire dans la société admissible doit être minoritaire dans la SPEQ. Par contre, un ou des actionnaires minoritaires dans une société admissible peuvent être majoritaires dans une SPEQ, à condition de ne pas détenir le contrôle de la société admissible avec l'ensemble des actions qu'ils détiennent, directement ou indirectement, par le biais de la SPEQ. (L'expression « actionnaire » comprenant toujours les personnes et sociétés liées.)

COMMENT SORT-ON D'UNE SPEQ?

Un placement effectué dans une SPEQ est un placement à long terme. Les actions de la SPEQ et de la société ne sont pas inscrites à la Bourse et, souvent, le seul acheteur est l'actionnaire ou le groupe majoritaire de la PME. Toutefois, diverses situations sont envisageables, comme l'inscription de la PME en Bourse, le changement de contrôle de la société, des successions, etc. Il est donc particulièrement souhaitable de prévoir de telles situations dans une convention d'actionnaires (*cf. : la convention entre actionnaires*), de même que la valeur attribuée aux actions souvent révisée et convenue sur une base annuelle, en fonction des états financiers. Par ailleurs, la SPEQ est autorisée à vendre son placement après deux ans, et un actionnaire de la SPEQ peut vendre des actions de la SPEQ en tout temps. Aussi, la SPEQ peut prévoir un mécanisme pour disposer de son placement en faveur de la société admissible, et ce, après 5 ans. Toutefois, ce mécanisme de sortie doit être approuvé par Investissement Québec.

8. L'information et le soutien offerts par Investissement Québec

Le présent document est un guide pour aider les dirigeants d'entreprises et les investisseurs potentiels dans leurs démarches pour former une SPEQ. Il n'engage pas la responsabilité d'Investissement Québec et ne saurait prévaloir sur les dispositions de la Loi et du Règlement sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise. Ce document n'est nullement destiné à remplacer la loi et le règlement, dont les textes sont disponibles auprès des Publications du Québec.

Par ailleurs, les personnes désirant former une SPEQ doivent savoir qu'une équipe de professionnels d'Investissement Québec est en mesure de répondre à leurs questions concernant les SPEQ et qu'elles peuvent s'adresser à la Direction des mesures fiscales pour toute information complémentaire.

Annexe A

Les secteurs d'activité admissibles

La société, pour être admissible, doit, à la date d'acquisition du placement, oeuvrer principalement dans l'un des secteurs d'activité déterminé par règlement.

1. UNE ENTREPRISE DU SECTEUR MANUFACTURIER QUI EST :

1° une entreprise dont au moins 25 % de ses activités consistent en la réalisation d'une activité de fabrication, c'est-à-dire une activité d'assemblage ou de transformation d'une matière quelconque, que ce soit une matière première ou une matière qui a subi une ou plusieurs transformations, pour en obtenir un produit;

2° une entreprise de recyclage du caoutchouc dont les activités consistent à procéder à la régénération du caoutchouc, au rechapage des pneus ou au conditionnement du caoutchouc en vue de le rendre utilisable à d'autres fins comme produit fini;

3° une entreprise de recyclage du papier dont les activités consistent à enlever les contaminants, séparer les catégories de papier et conditionner les fibres;

4° une entreprise de recyclage des rebuts métalliques dont les activités consistent à recycler les rubans et déchets métalliques en sélectionnant les métaux, en les débarrassant des polluants et en les transformant en copeaux pour la refonte;

5° une entreprise de recyclage des moteurs et unités électriques ou mécaniques d'automobile ainsi que des moteurs et génératrices électriques dont les activités consistent à démonter, nettoyer, réusinier et ajouter certaines matières ou certains sous-ensembles nouveaux;

une telle entreprise doit en outre démontrer que sa production de produits recyclés est faite en série, qu'elle en accumule des stocks et que ses produits recyclés rencontrent les spécifications et comportent une garantie;

6° une entreprise de recyclage du verre dont les activités consistent à récupérer différents types de verre, les débarrasser des polluants et les transformer en calcin, ou dont les activités consistent à produire des microbilles de verre;

7° une entreprise de recyclage du plastique dont les activités consistent à récupérer les déchets de matière plastique provenant du secteur manufacturier ou des rebuts domestiques et à en faire une matière première entrant directement dans la fabrication de produits;

8° une entreprise de recyclage des écorces, de la sciure et des copeaux de rabotage produits par l'industrie manufacturière du bois dont les activités consistent à conditionner ces matières pour en faire un produit homogène apte à la production d'énergie à des fins commerciales;

9° une entreprise reliée au domaine du transport dont les activités sont définies par le gouvernement.

2. UNE ENTREPRISE DU SECTEUR TOURISTIQUE QUI EST :

1° une entreprise d'hébergement existante, en date du placement admissible, ou une nouvelle entreprise d'hébergement, destinée principalement aux touristes d'agrément et de congrès, pour laquelle un permis d'exploitation a été délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q.,c. E-15.1);

2° une entreprise de camping ou une nouvelle entreprise de camping pour laquelle un permis d'exploitation a été délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon celui qui est le moins élevé, sont exclusivement à la disposition des campeurs autres que saisonniers;

3° une entreprise exploitant des bateaux d'excursion naviguant sur les plans d'eau du Québec;

4° une pourvoirie qui possède un permis d'exploitation délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

5° une entreprise qui exploite un centre de ski alpin, dont le territoire skiable existant ou potentiel au Québec a une dénivellation d'au moins 250 mètres ou qui démontre la présence d'un minimum de cent unités d'hébergement commercial dans un rayon d'un kilomètre du départ des remontées mécaniques, ou qui démontre qu'un projet de construction en cours permettrait d'atteindre cette concentration au cours des 12 mois suivant la date du placement admissible, ou encore une entreprise qui exploite un centre de ski alpin au Québec et qui démontre que 50 % et plus de sa clientèle provient de l'extérieur du Québec;

6° une entreprise qui offre à des touristes une activité de grande nature ou d'aventure située au Québec, dans un cadre de forfaits incluant de l'hébergement, que celui-ci soit fourni par l'entreprise ou par un tiers, pour autant que, dans ce dernier cas, les forfaits fassent l'objet d'ententes contractuelles avec d'autres établissements ou avec des entreprises de distribution;

7° une entreprise d'activités récréatives prioritairement utilisées par une clientèle touristique, qui sont situées sur le terrain d'un établissement d'hébergement ou dont au moins 25 % de la mise de fonds est financée par des établissements d'hébergement pour lesquels un permis a été délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques, et dont les activités font partie de forfaits incluant de l'hébergement, que celui-ci soit fourni par l'entreprise ou par un tiers, pour autant que, dans ce dernier cas, les forfaits fassent l'objet d'ententes contractuelles avec d'autres établissements ou avec des entreprises de distribution;

8° une entreprise qui exploite un attrait touristique et qui accueille des hôtes payants.

L'expression « touristes d'agrément ou de congrès » signifie les personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloques ou de séminaires et qui sont hébergées à ces fins, en dehors de leur résidence principale.

Sont exclues de la présente définition une entreprise exploitant une résidence scolaire et une entreprise exploitant un établissement réservé aux membres d'un club ou d'un organisme qui en est propriétaire, ou dont les usagers majoritaires sont les membres.

3. UNE ENTREPRISE DU SECTEUR TERTIAIRE MOTEUR QUI EST :

1° une entreprise à but lucratif qui exploite un laboratoire de recherches dont au moins 25 % des activités correspondent à celles qui sont classifiées dans l'activité numéro 7753 du Répertoire de la classification des activités économiques du Québec (1984) du Bureau de la statistique du Québec;

2° une entreprise dont les activités sont la conception et le design industriel;

3° une entreprise dont l'activité est le design de mode;

4° une entreprise dont les activités consistent à offrir des services informatiques et de bureautique;

5° une entreprise dont les activités consistent à fabriquer des logiciels ou des progiciels;

6° une entreprise du secteur de la biotechnologie.

4. UNE ENTREPRISE DU DOMAINE DE L'EXPORTATION QUI EST :

1° une entreprise d'ingénieurs-conseils, lorsque cette entreprise présente un projet précis à l'exportation;

2° une entreprise dont les activités consistent à offrir des services d'arpentage aérien ou terrestre, de prospection et de relevés géographiques ou d'autres services techniques aux entreprises, décrits au paragraphe 7759 dans le Répertoire de la classification des activités économiques du Bureau de la statistique du Québec (1984), lorsque cette entreprise présente un projet précis à l'exportation;

3° une entreprise dont au moins la moitié du chiffre d'affaires provient d'activités qui consistent à agencer et à gérer l'exportation de produits, dans le cadre de projets clefs en main identifiés, en achetant pour son compte une certaine quantité et une certaine variété de produits fabriqués au Québec par des sociétés avec lesquelles elle n'est pas liée, au sens de la Loi sur les impôts, et exportés dans le cadre de ces projets;

4° un consortium d'exportation appartenant aux membres du consortium et gérant la fonction d'exportation pour leur compte dans des cas particuliers ou de façon permanente;

5° une entreprise de commerce dont au moins la moitié du chiffre d'affaires provient de l'exportation de produits fabriqués au Québec par une ou des sociétés avec lesquelles elle n'est pas liée au sens de la Loi sur les impôts, et pour le compte desquelles elle intervient moyennant une commission ou agit comme principal au cours des opérations de commerce international;

6° une entreprise de transitaire, incluant les services associés;

7° une entreprise du secteur de distribution de films hors Québec, qui est exploitée par une société et, dans la mesure où au moins la moitié de son chiffre d'affaires provient de la vente hors Québec de films certifiés québécois et de productions canadiennes portant visa qui sont produits au Québec, par une société avec laquelle elle n'est pas liée au sens de la Loi sur les impôts.

5. UNE ENTREPRISE DONT LES ACTIVITÉS PRINCIPALES SONT RELIÉES À L'EXPLOITATION AQUICOLE, EXCLUANT UNE ENTREPRISE DONT L'ACTIVITÉ CONSISTE EN L'EXPLOITATION D'UN ÉTANG DE PÊCHE.

6. UNE ENTREPRISE QUI EXPLOITE UN « INCUBATEUR INDUSTRIEL » ET QUI EST AGRÉÉE À CE TITRE SI SA PRINCIPALE ACTIVITÉ CONSISTE À AIDER AU DÉMARRAGE OU À L'EXPANSION DE SOCIÉTÉS AYANT MOINS DE TROIS ANNÉES D'OPÉRATION ET SI ELLE SATISFAIT AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1° elle offre, pour une période d'au plus cinq ans et en exclusivité, à des sociétés incubées, notamment des espaces locatifs et des services substantiels de soutien administratif et de conseil en gestion en vertu d'un contrat d'assistance;

2° un minimum de trois sociétés doivent être incubées par cette entreprise et ces sociétés doivent exploiter une entreprise du secteur manufacturier ou du secteur tertiaire moteur visée respectivement par les articles 1 et 3 de l'Annexe 1; si plus de trois sociétés sont incubées par l'entreprise, la majorité de celles-ci doivent exploiter une entreprise dans l'un ou l'autre de ces secteurs;

3° les sociétés incubées par cette entreprise ne doivent pas être liées, au sens de la Loi sur les impôts, entre elles ou à cette entreprise.

7. UNE ENTREPRISE ŒUVRANT DANS LE SECTEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL N'EST PLUS ADMISSIBLE DEPUIS LE 21 MAI 1993.

8. UNE ENTREPRISE DU SECTEUR DE PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ET TÉLÉVISUELLES QUI EST EXPLOITÉE PAR UNE SOCIÉTÉ QUI SATISFAIT AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1° la majorité des dépenses de cette société consistent en des dépenses de développement et de production de films engagées pour son propre compte ou pour le compte d'autres personnes;

2° la majorité des dépenses de développement et de production de films de cette société consistent en des dépenses de développement et de production, engagées pour son propre compte ou pour le compte d'autres personnes, au cours des 12 mois précédant la date du placement admissible ainsi qu'au cours des 24 mois suivant cette date, aux fins de réalisation de productions canadiennes portant visa; et

3° elle a déjà réalisé, avant la date du placement admissible, au moins une production canadienne portant visa.

Pour l'application des exigences énoncées au premier alinéa à la date d'un placement admissible et dans la mesure seulement où la société ne peut satisfaire elle-même à ces exigences, une société doit considérer les activités d'une filiale contrôlée par elle, de même que, sur une base combinée, l'ensemble des dépenses de développement et de production de films engagées par la société et par une filiale contrôlée par elle.

9. UNE ENTREPRISE DU SECTEUR ENVIRONNEMENTAL QUI EST EXPLOITÉE PAR UNE SOCIÉTÉ ET DONT LA MAJORITÉ DES ACTIVITÉS CONSISTENT :

1° soit en des activités d'assainissement et de décontamination de lieux en général, de traitement thermique, physico-chimique ou biologique de sols, d'eaux souterraines ou de surface, d'effluents liquides, d'émissions atmosphériques et de sédiments contaminés;

2° soit en des activités de récupération, de transport, de traitement thermique, physicochimique ou biologique et de valorisation énergétique, de déchets, de boues d'usines d'épuration ou de fosses septiques.

10. UNE ENTREPRISE DU SECTEUR CULTUREL QUI EST EXPLOITÉE PAR UNE SOCIÉTÉ, AUTRE QU'UNE ENTREPRISE VISÉE PAR LE PARAGRAPHE 7° DE L'ARTICLE 4 OU PAR L'ARTICLE 8 DE LA PRÉSENTE ANNEXE, ET QUI SATISFAIT AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1° son activité principale consiste à produire, à transformer, ou à commercialiser hors Québec, un produit ou un service réalisé au Québec relié au domaine du film, du disque, du vidéodisque, de la vidéocassette et des arts d'interprétation;

2° ses recettes proviennent de la production, de la transformation ou de la commercialisation hors Québec de biens ou de services reliés à l'un des domaines mentionnés au paragraphe 1° et totalisent au moins 200 000 \$ pour l'exercice financier terminé immédiatement avant la date du placement;

L'entreprise n'exerce pas des activités dans le secteur culturel défini au premier alinéa : l'entreprise créée uniquement à des fins de gestion des activités professionnelles d'un artiste ou d'un groupe d'artistes, celle qui a été créée pour un seul événement ou spectacle, de même que celle dont l'activité principale consiste à placer des spectacles.

N.B. Le Budget de mars 2000 confirme l'admissibilité des sociétés qui œuvrent principalement dans le secteur de la radiodiffusion.

De plus, le Budget de mars 2001 confirme l'admissibilité des sociétés dont plus de 50 % des activités consistent en l'exploitation d'une librairie agréée, au sens de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre.

Annexe B

Formulaire de demande d'enregistrement d'une SPEQ



Loi sur les sociétés de placements
dans l'entreprise québécoise

Demande d'enregistrement d'une société de placements dans l'entreprise québécoise

AVIS

Pour donner droit à l'avantage fiscal, le placement dans une société de placements doit être effectué après la date d'enregistrement de la SPEQ par Investissement Québec.

Le capital-actions minimal d'une SPEQ doit être payé en actions ordinaires à plein droit de vote, souscrites et payées en espèces en date du placement.

L'actionnaire d'une SPEQ peut être une personne physique ou morale. Il doit être le véritable propriétaire des actions qu'il détient. Les statuts de la SPEQ doivent indiquer que ses activités consistent principalement à acquérir et à détenir, en tant que véritable propriétaire, des actions du capital-actions d'autres sociétés; son capital-actions doit être composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires à plein droit de vote émises en une seule série.

La présente demande doit être signée par une personne autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration de la SPEQ. La liste d'actionnaires de la SPEQ en annexe fait partie intégrante de la présente demande, ainsi que les copies qui auront été ajoutées au besoin doivent être signées par la personne autorisée.

1. NOM DE LA SPEQ : _____

NEQ (numéro d'entreprise du Québec) : _____

Nom du président : _____

Nombre d'actionnaires : _____

Date de fin d'exercice financier : _____

Adresse du siège social : _____

Code postal : _____

No de téléphone : () _____ No de télécopieur : () _____

Montant total d'actions ordinaires à plein droit de vote souscrites et payées en espèces : _____ \$

Personne à qui Investissement Québec devra s'adresser :

Nom : _____ Titre : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

No de téléphone : () _____ No de télécopieur : () _____

Nom de la personne déjà contactée à Investissement Québec : _____

Spécimen seulement - Utiliser les formulaires à jour

2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SON FINANCEMENT :

Projet	\$	Financement	\$
Total		Total	

Placement prévu :

Nom de la société : _____

Secteur d'activité : _____

Montant prévu : _____ %

S'agit-il d'un placement : par voie de notice d'offre?
 par voie de prospectus?
 par une société fermée?

3. DOCUMENTS À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE :

- un certificat d'un conseiller juridique attestant que la SPEQ s'est conformée aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) si la levée de fonds a été effectuée. Sinon, ce certificat est exigible au moment de la validation d'un placement ;
- une copie des statuts corporatifs de la SPEQ ;
- une copie du plan d'affaires de la société admissible et les états financiers des deux dernières années financières de la société admissible et des sociétés liées s'il y a lieu ;
- les prévisions du prochain exercice financier de la société admissible ;
- une copie de la résolution du conseil d'administration de la SPEQ autorisant une personne à être le signataire de la présente demande ;
- une copie de la convention d'actionnaires de la SPEQ ;
- si la SPEQ procède à un appel public à l'épargne, une copie de la notice d'offre ou du prospectus provisoire déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (C.V.M.Q.) ;
- si le prix des actions prévu par la SPEQ est supérieur à celui de la valeur aux livres de la société admissible, une argumentation pour justifier l'écart ;
- un chèque au montant de 200,00 \$ à l'ordre d'Investissement Québec en paiement des honoraires prescrits.

4. DÉCLARATION DU REQUÉRANT :

Par la présente:

- je déclare que la SPEQ est une société privée au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts du Québec;
- je certifie que les renseignements contenus dans la présente et les documents ci-joints sont, à ma connaissance, complets et véridiques en tout point ;
- j'autorise Investissement Québec à échanger avec les actionnaires de la SPEQ, les créanciers et organismes gouvernementaux concernés notamment la Commission des valeurs mobilières du Québec et ce, sur une base confidentielle, les renseignements contenus dans la présente et les documents ci-joints ainsi que tout renseignement jugé nécessaire aux fins d'analyse et d'administration pour la durée où la SPEQ et éventuellement la société admissible seront assujetties à la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise lorsque Investissement Québec le juge nécessaire dans le cadre de l'évaluation de la présente demande.

Nom du signataire en majuscules

Signature de la personne autorisée

Date

5. NOM, ADRESSE ET NUMÉRO DE TÉLÉPHONE de toute personne ou firme, autre que le requérant, ayant contribué à préparer la présente demande contre rémunération :

Nom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

No de téléphone : () _____ No de télécopieur : () _____

Nom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

No de téléphone : () _____ No de télécopieur : () _____

ANNEXE 1

LISTE DES ACTIONNAIRES DE LA SPEQ EN DATE DU : _____ Page _____ de _____

Catégorie d'actions : _____

(utilisez une liste différente pour chaque catégorie d'actions)

- - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenu : _____ %

_____ Code postal : _____ Montant payé : _____

- - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenu : _____ %

_____ Code postal : _____ Montant payé : _____

- - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenu : _____ %

_____ Code postal : _____ Montant payé : _____

- - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenu : _____ %

_____ Code postal : _____ Montant payé : _____

- - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenu : _____ %

_____ Code postal : _____ Montant payé : _____

- - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenu : _____ %

_____ Code postal : _____ Montant payé : _____

Nombre total d'actions pour cette catégorie : _____ Montant total : _____ \$

* Le soussigné déclare que ces actions ont été souscrites et payées en espèces

Signature de la personne autorisée : _____ Date _____

Spécimen seulement - Utiliser les formulaires à jour

Annexe C

Formulaire de demande de validation de placement



Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Demande de validation d'un placement d'une société de placements dans l'entreprise québécoise aux fins des avantages fiscaux

AVIS

Pour donner droit à l'avantage fiscal, le placement dans une société admissible doit être effectué après la date d'enregistrement de la SPEQ par Investissement Québec.

La liste des actionnaires de la société admissible et la liste des actionnaires de la SPEQ en annexe font partie intégrante de la présente demande. Ces listes ainsi que les copies qui auront été ajoutées au besoin doivent être signées par une personne autorisée.

Investissement Québec ne pourra émettre les Relevés 7 nécessaires pour bénéficier de l'avantage fiscal que suite à la validation du placement. À cette fin, la présente demande doit être complète, exacte et accompagnée de tous les documents requis.

1. NOM DE LA SPEQ : _____

NEQ (numéro d'entreprise du Québec) : _____

No d'enregistrement : _____

Nombre d'actionnaires participant au placement : _____

Date de fin d'exercice financier : _____

Adresse du siège social : _____

Code postal : _____

No de téléphone : () _____ No de télécopieur : () _____

Personne à qui Investissement Québec devra communiquer : _____

Nom : _____ Titre : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

No de téléphone : () _____ No de télécopieur : () _____

Nom de la personne déjà en contact avec Investissement Québec : _____

2. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ ADMISSIBLE :

Nom : _____

NEQ (numéro d'entreprise du Québec) : _____

Nom du président : _____

Adresse de la direction générale : _____

Code postal : _____

No de téléphone : () _____ No de télécopieur : () _____

Nombre d'emplois	au Québec	au total
en date du placement		
qu'on prévoit créer au cours des 3 prochaines années		
prévus après les 3 prochaines années		

Montant du placement de la SPEQ : _____ \$ Date du placement : _____

Catégorie d'actions acquises par la SPEQ : _____

Nombre d'actions acquises : _____ Pourcentage de droits de vote acquis : _____ %

Date de fin d'exercice financier : _____

2. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ ADMISSIBLE (SUITE) :

	Société admissible	Sociétés associées *
Tel que défini par la Loi et les règlements, veuillez indiquer :		
- Montant de l'actif :	\$	\$
- Montant de l'avoir net :	\$	\$
- Salaires payés depuis un an :		
	au total \$	\$
	au Québec	\$

* Joindre un organigramme corporatif identifiant notamment chacune des sociétés associées et précisant leur(s) activité(s) principale(s)

Description de l'activité principale :

Pourcentage de l'activité principale par rapport à l'ensemble des activités : _____ %

Date de début de l'activité principale : _____

3. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SON FINANCEMENT :

Projet	\$	Financement	\$
Total			Total

4. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS :

Depuis l'enregistrement de la SPEQ :

- | | Oui* | Non |
|--|--------------------------|--------------------------|
| - ses statuts corporatifs ont-ils été modifiés ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - celle-ci a-t-elle vendu des actions faisant partie d'un placement admissible ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - de nouveaux titres, autres que des actions, donnant droit de vote immédiat, futur ou éventuel ont-ils été émis ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - de nouvelles actions ont-elles été émises ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - des actionnaires ont-ils vendu leurs actions ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - des actionnaires ont-ils effectué des avances ou des prêts à la SPEQ ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Y a-t-il, parmi les actionnaires de la SPEQ, des actionnaires (ou des personnes qui leur sont liées) qui sont aussi actionnaires d'une société, autre que la société admissible mentionnée à la présente demande, bénéficiant d'un placement venant d'une SPEQ ? Oui Non

La société admissible :

- est ou était-elle associée, au sens de la Loi sur les sociétés par actions du Québec, à une autre société au cours des 12 mois précédant la date du placement ? Oui Non
- a-t-elle émis des titres, autres que des actions, donnant droit de vote immédiat, futur ou éventuel ? Oui Non

Existe-t-il un(des) liens(s) de dépendance :

- parmi les actionnaires de la SPEQ et ceux de la société admissible ? Oui Non
- parmi les actionnaires de la société admissible ? Oui Non
- parmi les actionnaires de la SPEQ et ceux de la société admissible ? Oui Non

Existe-t-il une convention(s) impliquant la SPEQ et/ou la société admissible et/ou leurs actionnaires ? Oui Non

Un des actionnaires de la SPEQ ou de la société admissible a-t-il cédé, en vertu d'un contrat, avec ou sans réserve, un droit immédiat ou éventuel d'acquiescer ses actions ou de contrôler les droits de vote de celles-ci ? Oui Non

* Si oui, joindre à la présente demande les renseignements et documents pertinents

Spécimen seulement - Utiliser les formulaires à jour

5. DOCUMENTS À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE (s'ils n'ont pas été soumis lors de la demande d'enregistrement de la SPEQ) :

- a) les derniers états financiers disponibles de la SPEQ ;
- b) les états financiers intérimaires les plus récents disponibles de la société admissible et ceux de toute société associée au cours des 12 mois précédant la date du placement ;
- c) une copie des statuts corporatifs de la société admissible et de ses modifications et, s'il y a lieu, une copie des modifications aux statuts corporatifs de la SPEQ ;
- d) une copie de toute convention signée impliquant la SPEQ ou la société admissible ou leurs actionnaires ;
- e) un certificat d'un conseiller juridique attestant qu'en date du placement, il n'y a pas de lien de dépendance entre la SPEQ et la société admissible, au sens de la Loi et des règlements sur les SPEQ ;
- f) un certificat d'un conseiller juridique attestant que la SPEQ s'est conformée aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ;
- g) un chèque à l'ordre d'Investissement Québec en paiement des honoraires prescrits (0,1 % du montant du placement, maximum 1 000 \$) ;
- h) **SPEQ :**
 - un certificat des vérificateurs attestant de la date, du nombre, de la catégorie et du montant des actions qui ont été souscrites et payées et attestant également que lesdites actions ont été payées en espèces ;
 - i) dans le cas de modification aux actionnaires ou aux engagements financiers, la liste des actionnaires de la SPEQ en date du placement (Annexe B ci-jointe) ;
 - j) la liste des actionnaires participant au placement de la présente demande (annexe C ci-jointe) ;
 - k) **Société admissible :**
 - un certificat des vérificateurs attestant de la date, du montant du placement, du nombre d'actions, de la catégorie d'actions, du nombre et du pourcentage de droits de vote acquis. Ce certificat devra aussi attester que les actions concernées sont des actions ordinaires à plein droit de vote et qu'elles ont été acquises à titre de premier preneur ;
 - l) une copie de la résolution du conseil d'administration de la SPEQ autorisant une personne à être le signataire de la présente demande ;
- m) la liste des actionnaires de la société admissible (annexe A ci-jointe) ;
- n) **Émission publique :**
 - une copie de la notice d'offre et de la dispense ou du prospectus définitif et du visa obtenu de la Commission des valeurs mobilières du Québec (C.V.M.Q.) ;
 - une copie de la résolution de renonciation aux frais d'émission et de l'avis de renonciation auprès du ministère du Revenu du Québec s'il y a lieu ;
- o) **Choix fiscal (s'il y a lieu) :**
 - une copie de la résolution du conseil d'administration de la SPEQ établissant la répartition de la participation des actionnaires dans le placement pour fins des déductions fiscales ;

Note : Investissement Québec pourra s'il y a lieu requérir d'autres renseignements jugés utiles à l'analyse de la demande

6. DÉCLARATION SUR LES SORTIES DE FONDS

Inscrire toute transaction effectuée par la société admissible en faveur de ses actionnaires ou des actionnaires de la SPEQ ou de personnes qui sont liées à ces actionnaires, à la SPEQ ou à la société admissible pour les 2 derniers exercices financiers (24 mois avant le placement) et pour l'exercice financier en cours.

Types de sorties de fonds envers les personnes visées ci-dessus	An 1	An 2	Exercice en cours	Sorties prévues	
				An 1	An 2
Salaires, commission et bonis					
Dividendes					
Achats ou rachat d'actions					
Remboursement de prêts ou d'avances					
Prêts ou avances					
Honoraires					
Autre(s)					
Total					

Fournir le nom des bénéficiaires, les détails et les justifications en annexe

7. DÉCLARATION DU REQUÉRANT :

Par la présente:

- je déclare que la société admissible est une société privée et son contrôle est canadien au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts du Québec ;
- je certifie que les renseignements contenus dans la présente et les documents ci-joints sont, à ma connaissance, complets et véridiques en tout point ;
- j'autorise Investissement Québec à échanger avec les actionnaires, les ministères et organismes gouvernementaux concernés notamment la Commission des valeurs mobilières du Québec et ce, sur une base confidentielle, les renseignements contenus dans la présente et les documents ci-joints ainsi que tout renseignement jugé nécessaire aux fins d'analyse et d'administration pour la durée où la SPEQ et éventuellement la société admissible seront assujetties à la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise lorsque Investissement Québec le juge nécessaire dans le cadre de l'évaluation de la présente demande.

Nom du signataire en majuscules

Signature de la personne autorisée

Date

8. NOM, ADRESSE ET NUMÉRO DE TÉLÉPHONE de toute personne ou firme, autre que le requérant, ayant contribué à préparer la présente demande contre rémunération :

Nom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

No de téléphone : () _____ No de télécopieur : () _____

Nom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

No de téléphone : () _____ No de télécopieur : () _____

ANNEXE A

LISTE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ ADMISSIBLE EN

DATE DU : _____ (IMMÉDIATEMENT AVANT LE PLACEMENT)

Si un actionnaire est une société, fournir les renseignements ci-dessous à l'égard de chaque actionnaire de cette société

Page _____ de _____

NOM DE LA SOCIÉTÉ : _____

CATÉGORIE D'ACTIONS : _____

(utilisez une liste différente pour chaque catégorie d'actions)

- - - - - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions : _____
N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenues : _____ %

_____ Code postal : _____

- - - - - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenues : _____ %

_____ Code postal : _____

- - - - - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenues : _____ %

_____ Code postal : _____

- - - - - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenues : _____ %

_____ Code postal : _____

- - - - - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenues : _____ %

_____ Code postal : _____

Nombre total d'actions pour cette catégorie : _____

* Le soussigné déclare que ces actions ont été souscrites et payées en espèces. Si non, fournir des explications additionnelles

Signature de la personne autorisée : _____ Date _____

Spécimen seulement - Utiliser les formulaires à jour

ANNEXE B

LISTE DES ACTIONNAIRES DE LA SPEQ EN DATE DU : _____ (DATE DU PLACEMENT)

À compléter s'il y a eu modification dans les engagements financiers
et/ou dans l'actionariat sans que Investissement Québec en ait été avisée

Page _____ de _____

Catégorie d'actions : _____
(utilisez une liste différente pour chaque catégorie d'actions)

-	-	Nom, Prénom : _____	Nombre d'actions* : _____
N.A.S.			
Adresse : _____		% d'actions détenus : _____ %	

Code postal : _____		Montant payé : _____	
-	-	Nom, Prénom : _____	Nombre d'actions* : _____
N.A.S.			
Adresse : _____		% d'actions détenus : _____ %	

Code postal : _____		Montant payé : _____	
-	-	Nom, Prénom : _____	Nombre d'actions* : _____
N.A.S.			
Adresse : _____		% d'actions détenus : _____ %	

Code postal : _____		Montant payé : _____	
-	-	Nom, Prénom : _____	Nombre d'actions* : _____
N.A.S.			
Adresse : _____		% d'actions détenus : _____ %	

Code postal : _____		Montant payé : _____	
-	-	Nom, Prénom : _____	Nombre d'actions* : _____
N.A.S.			
Adresse : _____		% d'actions détenus : _____ %	

Code postal : _____		Montant payé : _____	
Nombre total d'actions pour cette catégorie : _____			Montant total* : _____ \$

* Le soussigné déclare que ces actions ont été souscrites et payées en espèces

Signature de la personne autorisée : _____ Date _____

Spécimen seulement - Utiliser les formulaires à jour

ANNEXE C

LISTE DES ACTIONNAIRES DE LA SPEQ PARTICIPANT AU PRÉSENT PLACEMENT

Page _____ de _____

Catégorie d'actions : _____
 (utilisez une liste différente pour chaque catégorie d'actions)

- - - - - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
 N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenu : _____ %

 _____ Code postal : _____ Montant payé : _____

- - - - - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
 N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenu : _____ %

 _____ Code postal : _____ Montant payé : _____

- - - - - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
 N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenu : _____ %

 _____ Code postal : _____ Montant payé : _____

- - - - - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
 N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenu : _____ %

 _____ Code postal : _____ Montant payé : _____

- - - - - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
 N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenu : _____ %

 _____ Code postal : _____ Montant payé : _____

- - - - - Nom, Prénom : _____ Nombre d'actions* : _____
 N.A.S.

Adresse : _____ % d'actions détenu : _____ %

 _____ Code postal : _____ Montant payé : _____

Nombre total d'actions pour cette catégorie : _____ Montant total* : _____ \$

* Le soussigné déclare que ces actions ont été souscrites et payées en espèces

Signature de la personne autorisée : _____ Date _____

Spécimen seulement - Utiliser les formulaires à jour

Investissement Québec

Montréal

393, rue St-Jacques,

bureau 500

Montréal (Québec),

H2Y 1N9

Téléphone : **1 866 870-0437**

Site internet : www.investquebec.com